

Publicité des clauses d'une convention conclue entre actionnaires
(article L. 233-11 du code de commerce)

LAGARDERE SCA

(Euronext Paris)

Le 10 août 2020, les sociétés Amber Capital UK LLP¹, Amber Capital Italia SpA² (ci-après : « Amber Capital³ ») et Vivendi SE (ci-après : « Vivendi ») ont conclu un pacte d'actionnaires concernant les titres de la société LAGARDERE SCA (ci-après : « LAGARDERE »)⁴ et ont transmis, le 11 août 2020, les clauses de ce pacte à l'Autorité des marchés financiers aux fins de publicité, en application des dispositions de l'articles L. 233-11 du code de commerce.

Les principales clauses du pacte d'actionnaires sont les suivantes :

Absence d'action de concert : les parties au pacte déclarent qu'elles n'entendent pas agir de concert entre elles vis-à-vis de LAGARDERE et qu'elles n'envisagent pas d'exercer leurs droits de vote au sein LAGARDERE pour mettre en œuvre une politique commune.

Gouvernance : la société a la forme d'une société en commandite par actions de droit français dirigée par deux gérants et dotée d'un conseil de surveillance dont les membres sont choisis exclusivement parmi les actionnaires commanditaires n'ayant ni la qualité d'associé commandité ni celle de gérant. Afin de préserver leur investissement respectif dans LAGARDERE, les parties au pacte souhaitent chacune obtenir une présence au conseil de surveillance. Amber Capital souhaite présenter la candidature de trois membres et Vivendi d'un membre.

Les parties entreprendront les démarches nécessaires à la désignation de ces membres auprès de la gérance et/ou du conseil de surveillance, notamment en saisissant conjointement LAGARDERE dans les dix jours ouvrés de la publication du présent avis d'une demande écrite amiable de convocation d'une assemblée générale. En cas de refus, chacune des parties aura la faculté de solliciter en justice la convocation d'une assemblée générale ; dans ce cas l'autre partie devra se joindre à cette action. Chacune des parties devra présenter la désignation des candidats qu'elle entend faire désigner et, le cas échéant, les révocations nécessaires à leur désignation. Les parties au pacte se sont engagées à voter en faveur des résolutions nécessaires à la mise en œuvre des nominations au conseil de surveillance décrites ci-avant. L'engagement de vote des parties est limité à l'assemblée générale à laquelle ces résolutions seront le cas échéant soumises et prendra fin immédiatement à l'issue de cette assemblée. Il sera réitéré si ces décisions n'étaient pas adoptées et étaient présentées lors d'une assemblée générale ultérieure.

Ensuite, les parties ne partageront pas d'informations ni ne chercheront à harmoniser leurs décisions préalablement aux assemblées générales ou pour les réunions du conseil de surveillance.

¹ Amber Capital UK LLP est un *partnership* de droit anglais qui agit en sa qualité de *discretionary investment manager* pour le compte des fonds Amber Active Investors Limited, Amber Global Opportunities Limited et Amber Strategic Opportunities Fund.

² Amber Capital Italia SGR SpA est une société de droit italien qui agit en qualité de *discretionary investment manager* du fonds Alpha UCITS Sicav / Amber Equity Fund.

³ Les sociétés Amber Capital UK LLP et Amber Capital Italia SGR SpA agissent de concert entre elles vis-à-vis de LAGARDERE.

⁴ Cf. notamment les communiqués publiés par Vivendi et Amber Capital le 11 août 2020.

Droit de préemption réciproque : les parties au pacte se sont consenties réciproquement un droit de préemption portant sur les actions LAGARDERE qu'elles détiennent en cas de cession à un ou plusieurs tiers identifiés. La partie qui souhaite préempter devra, pour exercer ce droit, notifier au cédant son intention de préempter toutes les actions cédées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception de la notification de cession. Il est précisé que ce droit de préemption ne s'applique pas en cas de transfert à un affilié dans le cadre d'une opération de reclassement intragroupe.

Droit de première offre réciproque : en dehors de toute opération négociée avec un tiers, chaque partie bénéficiera d'un droit de première offre qui lui permettra de présenter une offre d'achat dans l'hypothèse où l'autre partie souhaiterait céder ses actions.

Dans les trois jours ouvrés de la notification par la partie cédante de son intention de céder, l'autre partie pourra notifier un prix d'acquisition à la partie cédante qui vaudra offre ferme d'acquérir la totalité des actions concernées. La partie cédante disposera alors d'un délai de trois jours ouvrés pour accepter cette offre.

À défaut d'exercice du droit de première offre sur l'intégralité des actions concernées dans les modalités susvisées, la partie cédante ne pourra pas céder les actions ayant fait l'objet du droit de première à un prix inférieur au prix offert pendant une période de deux mois.

Il est précisé que ce droit de première offre ne s'applique pas en cas de transfert à un affilié dans le cadre d'une opération de reclassement intragroupe et que, par exception, les parties pourront céder librement sur le marché, au cours d'une période de six mois consécutifs, une position nette (solde ventes / achats) d'actions représentant moins de deux pourcent du capital de LAGARDERE.

Durée du pacte : le pacte est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et sera résilié de plein droit dès lors qu'une partie cessera de détenir, directement ou indirectement, moins de dix pourcent du capital de LAGARDERE.
